

DECISION N° ALSH/2022/091

Convention de PRESTATION DE SERVICE

entre la Commune de La Farlède et l'association Allers-Retours.com sise

4, rue Gabriel Boissy – 84 100 ORANGE

Pour un séjour mer à PIETROSELA - CORSE prévu pour la Maison Communale de

Jeunes de La Farlède

- VACANCES D'ETE 2022 -

Le Maire de la Ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/010, en date du 22 mars 2021, reçue en préfecture du var le 25 mars 2021, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec l'association Allers-Retours.com sise 4, rue Gabriel Boissy – 84 100 – ORANGE, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation d'un séjour mer en Corse et l'hébergement prévus dans le cadre de la Maison Communale de jeunes de La Farlède, pour les vacances d'été 2022. En contrepartie des prestations fournies, la Commune s'engage à verser au prestataire la somme de 7 517.80 euros pour 16 jeune et 2 adultes pour le séjour mer et l'hébergement sur présentation de facture en fin de séjour.

Article 2 : la dite convention est jointe en annexe à la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LA FARLEDE, Madame la Directrice du service Enfance Jeunesse de La Farlède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Chef de poste du Service de gestion comptable de Toulon.

Fait à La Farlède, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Yves PALMIERI

Le Maire certifie que le présent acte réglementaire

- a été télétransmis en préfecture le...

- a été publié et mis à la disposition du public le...

la commune « www.lafarlede.fr »

- est exécutoire de plein droit à partir du...

- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site

www.telerecours.fr

Le Maire,



AR Prefecture

093-218300549-20220708-ALSH_2022_091-AR
Recu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022